



Conseil de déontologie – Réunion du 27 avril 2022

Plainte 21-19ter

R. Barnet c. E. Labye & J.-P. Jacqmin / RTBF (JT)

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; participation à des activités de communication non journalistique (art. 13)

**Plainte fondée : art. 3 et 4
Plainte non fondée : art. 1 et 13**

Origine et chronologie :

Le 24 mars 2021, M. R. Barnet introduit une plainte au CDJ contre trois séquences de JT de la RTBF liées à Israël. La plainte, recevable, a été transmise au média le 1^{er} avril. Ce dernier y a répondu le 19 avril. Le plaignant a fourni sa réplique le 30 mai. Le média n'y a pas apporté de réponse. En date du 23 septembre, le plaignant a communiqué au CDJ des éléments factuels liés à l'une des séquences mises en cause. Dès lors qu'il s'agissait d'éléments factuels, le Conseil a décidé de joindre ce complément d'information au dossier et l'a transmis, dans le respect du contradictoire, au média afin qu'il puisse en prendre connaissance et, le cas échéant, y répliquer. Le média y a répondu le 3 novembre. Réuni en plénière le 27 avril 2022, le CDJ a décidé, aux fins de clarté des décisions, de scinder la plainte initiale en 4 dossiers, un pour chaque séquence visée et un quatrième pour l'examen du grief transversal porté à l'encontre de ces trois séquences. Le présent dossier (21-19ter) est dédié à l'examen de la séquence du 17 mars 2021, relative à la découverte de morceaux d'un vieux parchemin dans le « Désert de Judée ».

Les faits :

Le 17 mars, le média diffuse dans son JT de 19h30 une séquence de E. Labye consacrée à la découverte de morceaux d'un vieux parchemin dans le « Désert de Judée ». La présentatrice introduit le reportage en ces termes : « Un petit coup d'œil sur le passé à présent, avec une découverte historique à plus d'un titre. Des archéologues israéliens ont mis la main sur des fragments d'un parchemin vieux de 2.000 ans et ils ont encore fait bien d'autres trouvailles au fond d'une grotte, en plein Désert de Judée. (...) ». Lors du lancement, une carte du monde situe le Désert de Judée, la Cisjordanie, Jérusalem, Israël et la Jordanie.

La séquence, intitulée « Désert de Judée / Découverte d'un trésor inestimable », débute avec la voix *off* de la journaliste : « L'émerveillement... Pour ça, un petit bout de papier mais un grand moment d'histoire. Au fond d'une grotte, ces archéologues ont découvert un fragment de parchemin biblique vieux de 2.000 ans. Un fragment rédigé en grec mais avec le mot "seigneur" écrit en hébreu ». Oren Ableman, chercheur spécialiste des manuscrits pour l'Autorité israélienne des Antiquités, explique face caméra : « Ce que nous avons trouvé, ce sont des fragments d'un manuscrit que nous avons déjà découvert dans les années 50 et au début des années 60, mais ce que nous avons ici, ce sont de nouveaux morceaux du puzzle de ce manuscrit assez volumineux ». La journaliste poursuit : « Pour le trouver, les archéologues n'ont pas ménagé leurs efforts.

Dans ce désert aride et peu accueillant, ils ont cherché, fouillé, creusé, descendant en rappel sur des falaises dangereuses, pénétrant dans les entrailles de la Terre, sans certitude d'en ressortir. Les découvertes dans le Désert de Judée sont importantes pour l'humanité. Les conditions climatiques y sont uniques, les antiquités préservées. Et comme si cela ne suffisait pas, les archéologues ont aussi trouvé ceci [un panier] ». Chaïm Cohen, archéologue pour l'Autorité israélienne des Antiquités, explique : « Nous parlons d'un panier qui a environ 10.500 ans et qui est plutôt grand, d'une contenance d'environ 90, 100 litres et qui est intact. C'est le plus ancien panier intact que nous connaissions ». La journaliste conclut la séquence : « Depuis la découverte des 900 manuscrits de la Mer Morte il y a 60 ans, les grottes du Désert de Judée sont devenues des cibles de pilliers d'antiquités. Les archéologues israéliens pensent qu'elles ont servi de refuge aux Juifs lors de la destruction par les Romains du second temple de Jérusalem en l'an 70. Cette nouvelle découverte pourrait en tout cas permettre d'approfondir l'histoire de la traduction de la Bible ».

Le site du média a publié le 16 mars 2021 un article signé AFP sur le même sujet (« Un parchemin biblique vieux de 2000 ans dévoilé par Israël »).

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant indique porter plainte contre plusieurs reportages qu'il estime mensongers, provenant selon lui des officines de propagande du régime israélien. Il relève que le reportage du 17 mars, dont les images glorifient le travail des chercheurs israéliens, présente la découverte du fragment de parchemin biblique comme une grande découverte israélienne dans une grotte du Désert de Judée. Il note qu'à aucun moment il n'est dit que le site de cette découverte se trouve dans la région de Nahal Hever, à quelques kilomètres du site de Qumrân où ont été découverts les « manuscrits de la Mer Morte », et que ce site fait partie de la Palestine occupée. Il souligne que la Palestine est reconnue comme « État observateur non-membre » par l'ONU ainsi que par 136 des 193 États que compte l'ONU, qu'Israël a été plusieurs fois condamnée par cet organisme pour son occupation contraire aux lois internationales et que cette opération israélienne en territoire occupé s'apparente donc objectivement à du pillage de patrimoine (il cite Amnesty International, pour qui « Le gouvernement israélien et les colons se servent de l'archéologie pour renforcer leur contrôle sur les Territoires palestiniens occupés »). Il estime que ne pas avoir mentionné ces réalités factuelles a eu pour conséquence de désinformer le public. Le plaignant relève qu'un autre média TV et l'un ou l'autre hebdomadaires ont aussi diffusé cette information et que sauf erreur, seul *Le Monde* a indiqué que les recherches ont été effectuées « dans un territoire occupé par Israël depuis 1967 ».

Le plaignant constate qu'il ne s'agit pas là de la seule dérive sur le sujet et évoque deux autres reportages qui font également l'objet d'une plainte. Il précise que sa plainte n'est en aucune manière une critique à l'ensemble de la presse, ni au média en tant que tel, mais qu'il n'est pas acceptable que certains journalistes de médias subventionnés par l'argent public se conduisent objectivement, même de manière « soft », en propagandistes du régime sioniste israélien.

Le plaignant indique que M. Jacqmin, directeur de l'information, porte la responsabilité de ces diffusions.

Le média :

Dans sa réponse

Le média, par l'intermédiaire de son responsable éditorial « Monde », constate que le plaignant l'accuse de fausses informations, de propagande, de mensonge et de malhonnêteté alors que les trois séquences relevées sont réelles, non inventées, certifiées par des agences de presse (l'AFP et Reuters) et par le média, qui a pris toutes les précautions nécessaires avant leur diffusion. Il précise qu'en aucun cas, ces séquences ne proviennent « des officines de propagande du régime israélien ».

Concernant le sujet du 17 mars, le média indique qu'il n'est jamais fait mention ni dans le lancement ni dans le sujet d'une découverte réalisée en Israël mais bien d'une découverte réalisée par des chercheurs israéliens dans le Désert de Judée, ce qui est factuellement vrai. Il estime qu'il n'y a donc pas d'information fautive d'autant qu'en prenant la carte, le lieu de la découverte est dans une large zone qui se situe au milieu de la frontière de 1967. Il relève qu'évoquer cette découverte spécifique était l'angle choisi et cela n'imposait pas d'ouvrir un large débat sur la stratégie du gouvernement israélien liée aux territoires occupés. Il rappelle que ce débat a déjà et sera encore traité par le média dans le respect des faits, de la déontologie journalistique et de son indépendance éditoriale.

Le média se dit surpris par la tonalité de la plainte, le prisme idéologique du plaignant et le fait que des sujets aussi factuels et simples avec des angles précis puissent être l'occasion de décrire le média comme « propagandiste à la botte du régime sioniste israélien ». Il rappelle faire état régulièrement de la question palestinienne avec toute la rigueur et avec la plus grande objectivité. Il précise aussi que les journalistes du média assument une responsabilité collective dans la production de leurs informations sous la responsabilité éditoriale assumée du directeur de l'information et finalement, de l'administrateur général.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant rappelle qu'il ne considère pas que le média en cause est un média « propagandiste à la botte du régime sioniste israélien » mais que selon lui, il n'est pas acceptable que certains journalistes de médias subventionnés par l'argent public se conduisent objectivement, même de manière soft, en propagandistes du régime sioniste israélien. Bien que sensibilisé depuis des années au drame que vit le peuple palestinien, le plaignant estime qu'il serait malhonnête de l'accuser de militantisme anti-israélien. Il explique que sa première réaction aux trois courtes séquences a été émotionnelle ; il dit avoir été scandalisé par le fait que le service public diffuse « ce genre de petits films de propagande » et désinforme ainsi les téléspectateurs.

Il répète que le contenu et/ou le commentaire des trois séquences donnent une image adverse de la réalité du terrain. Il précise avoir demandé au média, dans un échange préalable à sa plainte au CDJ, de communiquer des informations sur les organismes qui lui avaient fourni les images, en espérant qu'elles n'émanent pas d'officines de propagande du régime israélien. Il a également demandé en quoi consistait la certification des séquences par les agences de presse AFP et Reuters, questions restées sans réponse.

Concernant la séquence du 17 mars, le plaignant regrette que la journaliste utilise des termes propres au gouvernement israélien, tels « Désert de Judée », plutôt que l'appellation adéquate de Cisjordanie, contrairement à ce que fait le journal *Le Monde* qui relaie la même information. Il rappelle que la Cisjordanie est considérée par l'ONU comme un territoire palestinien occupé et que le lieu de cette découverte y est clairement situé. Pour le plaignant, cette opération israélienne s'apparente donc bien à du pillage de patrimoine et le média aurait dû, au minimum, informer le public belge sur la situation géopolitique de ces fouilles, et ne pas inventer cette sorte de « néologisme géographique », en proclamant que cette découverte a été effectuée « au milieu de la frontière de 1967 ». Le plaignant regrette que le média ne respecte pas les appellations reconnues par les organismes internationaux. En synthèse, le média n'a, selon lui, pas respecté l'obligation déontologique de vérifier ses informations, se contentant de publier le « point de vue » du régime israélien.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ souligne en préalable à l'examen de ce dossier que son rôle n'est pas de rechercher la vérité mais d'apprécier si les méthodes et le travail du média ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique, soit dans le cas d'espèce d'évaluer si les faits dont le média rend compte ont été recoupés et vérifiés au moment de la diffusion des séquences.

Le préambule du Code de déontologie rappelle que le droit à l'information entraîne pour les journalistes « le droit et le devoir d'informer le public des sujets d'intérêt général ». Le CDJ a déjà eu l'occasion de rappeler que ce droit vaut aussi pour des sujets délicats, qui risquent d'être perçus de façon critique par les milieux particulièrement sensibilisés à la problématique traitée.

Le Conseil observe que le choix de diffuser dans le JT une séquence qui a pour objet la découverte de morceaux d'un vieux parchemin dans le « Désert de Judée », relève de la liberté rédactionnelle des journalistes, qui s'exerce en toute responsabilité (art. 9 du Code de déontologie journalistique).

Il note que le média souligne dans sa défense que ces informations ont été certifiées par des agences de presse et par lui-même et qu'il a pris toutes les précautions nécessaires avant leur diffusion. Il rappelle que même si un média qui reprend des images ou récits produits par des agences de presse doit pouvoir s'y fier

sans nécessité de recouper les informations, pour autant les questions déontologiques liées à la reprise des faits diffusés relèvent de sa responsabilité finale.

En l'occurrence, le CDJ estime qu'en rendant compte, dans la séquence en cause de la découverte par des chercheurs relevant de l'Autorité israélienne des Antiquités d'un parchemin biblique dans le « Désert de Judée », la journaliste a manqué de prudence en ne précisant pas à l'intention des spectateurs que ce territoire se situait en Cisjordanie, soit en territoire palestinien occupé par Israël. Il observe en effet que s'agissant d'une découverte revendiquée par une autorité israélienne mais aussi d'une question de patrimoine, dont l'appartenance peut être disputée et faire l'objet d'interprétations stratégiques quant à l'occupation d'origine des territoires, l'information nécessitait d'être replacée en contexte géopolitique. Ainsi qu'il l'a déjà noté dans le passé, le CDJ rappelle qu'un sujet comme le conflit israélo-palestinien, susceptible de donner lieu à des réactions aiguës, doit être traité par les journalistes avec attention et précision. S'il observe que la carte diffusée lors du lancement de la séquences situe le désert au cœur de la Cisjordanie, il relève qu'il était indispensable de préciser dans le commentaire que ce site se situait en conséquence en Palestine occupée. Il note que cette omission est d'autant plus regrettable que l'information était mentionnée dans la dépêche AFP d'origine et que le média l'a prise en compte en rédigeant l'article sur le sujet publié sur son site web. Les articles 3 (omission d'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Au vu de l'article web, il considère toutefois que cette omission dans la séquence résulte d'un défaut de prudence, et non d'un défaut de distance critique ou de volonté quelconque de tromper le spectateur. Les art. 1 (vérification / honnêteté) et l'art. 13 (confusion propagande – information) du Code n'ont pas été enfreints.

Le CDJ estime que la responsabilité du directeur de l'information de la RTBF ne peut être mise en cause. Rien dans le dossier ne permet d'établir une quelconque responsabilité matérielle, personnelle et directe dans la réalisation de la séquence visée par la plainte.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 3 (omission d'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (vérification / honnêteté) et 13 (confusion propagande – information).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, la RTBF doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que la RTBF avait manqué de prudence en ne situant pas dans son contexte géopolitique la découverte d'un parchemin évoquée dans son JT

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 27 avril 2022 que la RTBF avait manqué de prudence en ne précisant pas, dans une séquence du JT, que la découverte par des chercheurs relevant de l'Autorité israélienne des Antiquités d'un parchemin biblique dans le « Désert de Judée » était intervenue en territoire palestinien occupé par Israël. S'agissant d'une découverte de nature patrimoniale et sujette à interprétation sur l'occupation originelle des territoires, le CDJ a considéré qu'il s'agissait en contexte de l'omission d'une information essentielle pour comprendre le sujet. Il a néanmoins considéré que cette omission dans la séquence résultait d'un défaut de prudence, et non d'un défaut de distance critique ou d'une volonté quelconque de tromper le spectateur.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous la séquence en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cette séquence. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.
J.-P. Jacquemin, qui était visé par la plainte et n'a pas contesté sa mise en cause par solidarité avec la journaliste qui signe les séquences, était récusé de plein droit dans ce dossier.
G. Lefèvre s'est déportée.

Journalistes

Thierry Couvreur
Martial Dumont
Véronique Kiesel
Martine Simonis

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouty
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier
Jean-François Vanwelde
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux et Didier Defawe.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président